

Le mariage nécessaire entre transparence et traitement équitable des soumissionnaires

Les questions de transparence et d'intégrité dans le processus d'appel d'offres public sont, sans conteste, sur toutes les lèvres depuis quelques années.

Dans une décision récente de la Cour du Québec rendue le 22 octobre 2014 par l'Honorable Jeffrey Edwards, *Groupe VPR inc c. Montréal (Ville de)*¹, la Cour a dû se pencher sur la question à savoir si une erreur administrative dans le processus d'appel d'offres constituait une violation majeure ou substantielle aux règles assurant la transparence et l'intégrité du processus d'appel d'offres public.

Dans cette affaire, Groupe VPR inc. (« **VPR** »), à titre d'entrepreneur en construction, poursuivait la Ville de Montréal suite à l'octroi, puis l'annulation, d'un contrat pour la réalisation des travaux d'éclairage d'une patinoire municipale. La Ville alléguait que l'octroi du contrat à VPR était dû à une erreur administrative qui entraînait la nullité du contrat octroyé à VPR et que l'octroi dudit contrat à un autre soumissionnaire était conforme. Or, ce n'est qu'une semaine après avoir octroyé le contrat à VPR que la Ville a réalisé qu'il y avait deux enveloppes de soumissions qui n'avaient pas été ouvertes. Elle décida de rouvrir l'appel d'offres près de deux semaines plus tard et octroya plutôt le contrat à *Systèmes Urbains inc.*

Après avoir fait une brève revue de la jurisprudence sur les principes d'équité, de transparence et d'intégrité dans le processus d'appel d'offres public, la Cour explique que l'ouverture simultanée des soumissions est et sera toujours une condition essentielle du processus d'adjudication de l'appel d'offres qui forme partie du « contrat A », citant implicitement la fameuse décision *R. du Chef de l'Ontario c. Ron Engineering & Construction (Eastern) Ltd.* De plus, la Cour reprochait à la Ville de ne pas avoir informé VPR, avant la tenue de la deuxième séance d'ouverture pour les soumissions, que le contrat lui avait été accordé une semaine avant par résolution du conseil d'arrondissement. Ce faisant, la Cour n'y est pas allée de mots doux en affirmant que la Ville, en omettant de transmettre de telles informations à VPR, fomentait la méfiance et la perte de confiance du soumissionnaire quant à l'intégrité du processus.

¹ 2014 QCCQ 9882

Il est à noter que la Cour a particulièrement condamné les actes de la Ville en attribuant sa désinvolture, sa négligence et son insouciance à des actes assimilables à une faute lourde et que le non-respect d'exigences minimales d'intégrité du processus d'appel d'offres public, qui est à la base de la confiance du public dans l'adjudication d'un marché public, « doit être sanctionné rigoureusement »². Il va sans dire que la Cour proclame haut et fort son désir d'enrayer tout manque de transparence et d'intégrité et s'est fait le porte-parole de la défense de l'opinion publique, qui est un critère phare dans l'analyse de l'intégrité du processus d'appel d'offres public.

Cette décision, qui s'inscrit particulièrement bien dans l'air du temps, réitère l'importance d'établir, dans les instances publiques, un système adéquat pour gérer le processus d'adjudication et que de tels gestes de négligence, quoique non intentionnels, doivent être sévèrement sanctionnés.

Pour plus d'information à ce sujet, M^e Luc Bellemare et son équipe sont à votre service pour vous conseiller en communiquant par téléphone au 514 499-9400, poste 229 ou par courriel lbllemare@gplegal.com.

² Par. 40.

M^e Luc Bellemare
Avec la collaboration de
M^e Alexandre Tourangeau

Greenspoon Bellemare s.e.n.c.r.l.
1002, rue Sherbrooke ouest, bureau 1900
Montréal (Québec) H3A 3L6
Téléphone : 514 499-9400
Télécopieur : 514 499-9829